STATUTS DE L' ASSOCIATION POUR LE SOUVENIR DU CAMP DE RIEUCROS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Pour le Souvenir du Camp de Rieucros.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de participer au maintien et à l'amélioration du site de Rieucros, de communiquer par diverses formes l'existence du camp de Rieucros (interventions auprès de scolaires et tout public, édition de bulletins, organisation de spectacles et conférences ...), de partir de cette histoire et des témoignages des internés et d'en faire sens aussi pour le monde d'aujourd'hui.

Ce site possède une stèle ainsi qu'un rocher sculpté dont la sculpture a une forte valeur symbolique.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 32 La Couvertoirade 48 000 Mende. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'Association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs et adhérents.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle qui est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs et adhérents ceux qui versent la cotisation.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après explications de l'intéressé

ARTICLE 6

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations;
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, de l'Europe, des départements, des communes.
- 3) tous dons

ARTICLE 7

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de membres élus par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Ce Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un ou une président(e)
- 2) un vice-président (e) ou un président (e) d'honneur s'il y a lieu

- 3) un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint(e)
- 4) un ou une trésorier(ère) et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 8

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou de la présidente ou à la demande d'un des membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 9

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association présents ou représentés à quelque titre qu'ils y soient. L'Assemblée générale ordinaire se réunit en principe chaque année le 16 juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre ne peut avoir plus de 3 pouvoirs.

Le Président ou la Présidente, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 10

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

ARTICLE 13

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.